



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**Affaire suivie par :** Charles OLIVIER

SPR / DPMI

Tél. : 03 39 59 64 44

Courriel : [charles.olivier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:charles.olivier@developpement-durable.gouv.fr)

N/Ref. : CO/NM/2023/M\_128

**Objet :** Société VALEST. Mise à jour de certaines prescriptions, dans le cadre du réexamen au titre de la directive IED, au regard des meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets

**Réf :** Dossier de réexamen du 26/09/2019,

– Notre demande de compléments par courrier du 18/07/2022 ;

– Compléments apportés par l'exploitant par courriel du 30/12/2022.

**P.J. :** projet de courrier

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées

**Objet :** L'exploitant a remis en date du 26/09/2019 un dossier de réexamen suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets. Ces MTD ont été retraduites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ; le présent rapport a pour objet de statuer sur le positionnement de l'installation vis-à-vis de ces meilleures techniques, au regard du rapport de réexamen fourni.

### Activités et situation administrative de l'établissement :

La société VALEST exploite sur la commune de Granges un pôle de valorisation des déchets comportant :

- une ISDND,
- une plateforme de valorisation du biogaz,
- une installation de traitement des lixiviats,
- une déchetterie,
- un centre de tri DAE,
- une plateforme de compostage,
- une plateforme de broyage de bois,
- une installation de déconditionnement des biodéchets,
- un bâtiment de rupture de charge.

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire

Antenne de CHALON-SUR-SAÔNE :  
1 rue Georges Feydeau – CS 20105  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél. : 03 39 59 67 75

Antenne de MÂCON :  
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex 9  
Tél. : 03 39 59 67 90

Antenne de LONS-LE-SAUNIER :  
4 rue du curé MARION  
39000 LONS-LE-SAUNIER  
Tél. : 03 39 59 67 21

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des ICPE et des évolutions du site, les installations existantes relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE actuelle	Régime actuel (*)	OBSERVATIONS
Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement physico-chimique .	3531	A	Rubrique (IED)
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique.	3532	A	Rubrique (IED)
Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760- 3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	3540	A	Rubrique (IED)
2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW.	2260-2a	E	
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t.	2710-1a	A	
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	2710-2b	E	

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE actuelle	Régime actuel (*)	OBSERVATIONS
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	2714-1	E	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	2716-1	E	
La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j ;	2791-1	A	

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée

L'établissement est classé IED au titre de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles au titre des rubriques 3531, 3532 et 3540

Le périmètre IED de l'établissement, au sens de l'article R515-58 du code de l'environnement (activités IED et connexes), est constitué, selon l'exploitant des installations décrites ci-dessus desquelles seraient exclus :

- l'unité de déconditionnement,
- la déchetterie.
- 

1. Selon l'exploitant, l'unité de déconditionnement est indépendante des activités IED et n'a pas d'incidences particulières sur les émissions ou la pollution.

L'inspection considère que l'installation de déconditionnement est directement liée à l'activité de compostage étant donné que le procédé mécanique permet de séparer la fraction, fermentescible des déchets pour les valoriser au sein de la plateforme de compostage qui est une activité IED. Cette activité est associée, entre autres, à la production d'effluents aqueux issus des eaux de lavage qui doivent ensuite être traitées : l'absence d'émissions de cette installation n'apparaît donc pas justifiée.

D'autre part, le guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles (Directive IED) indique les éléments suivants :

*« Toutefois, les procédés en aval des installations classées 3000 ne sont considérés comme connexes que s'ils font partie intégrante des procédés correspondant aux activités IED. Les stockages sur site associés aux activités IED (par exemple : les stockages de produits finis), sont à considérer comme connexes, de même pour les installations de traitement des déchets ou des effluents produits pour tout ou partie par l'activité IED.*

[...]

***De façon générale, les cas où on peut réellement considérer que certaines installations ou équipements réglementés au sein de l'autorisation d'un établissement comprenant des installations 3000 peuvent être exclus du périmètre IED seront de fait plutôt l'exception que la règle. »***

2. Selon l'exploitant, la déchetterie n'a pas d'incidences particulières sur les émissions ou la pollution.

En revanche, concernant la déchetterie, son activité ne se rapportant pas directement à l'activité IED de mise en décharge des déchets, celle-ci pourra être sortie du périmètre IED.

En conclusion le périmètre IED de l'établissement, au sens de l'article R515-58 du code de l'environnement (activités IED et connexes), serait le suivant :

- une ISDND,
- une plateforme de valorisation du biogaz,
- une installation de traitement des lixiviats,
- un centre de tri DAE,
- une plateforme de compostage,
- une plateforme de broyage de bois,
- une installation de déconditionnement des biodéchets,
- un bâtiment de rupture de charge.

## **Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables**

### 2.1 DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3531, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier au mois de septembre 2019.

### 2.2 RÉVISION DES PRESCRIPTIONS ET DÉLAI D'APPLICATION

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3531, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets doit donc être effective pour le 17 août 2022.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté de prescriptions générales du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation a été mis à jour par l'arrêté du 27/05/21.

Désormais l'arrêté sectoriel intègre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations de compostage (le critère de classement en autorisation des rubriques 2780 et 3532 étant similaire).

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3510 (hors installations de lagunage) ;
- 3531 (hors installations d'élimination des laitiers) ;
- 3532 (hors installations de valorisation des laitiers) ;
- 3550 ;
- 3710 (lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou un mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées).

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, les arrêtés ministériels des 17/12/19 et 27/05/21 susvisés sont d'ores et déjà applicables à l'établissement et actent respectivement de l'application des MTD génériques pour le traitement des déchets et des MTD spécifiques pour le traitement biologique des déchets.

## **Instruction du dossier de réexamen :**

### **Documents de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables**

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative aux rubriques 3531, 3532, 3540.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants :

- Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, décision 2018/1147 du 10 août 2018 (BREF WT).

Il n'a pas été retenu de documents BREFs transverses, qui apporteraient des MTD complémentaires pertinentes pour le type d'installations considérées.

Du fait des activités de l'exploitant, les MTD à prendre en compte sont les MTD génériques concernant le traitement des déchets, et les MTD spécifiques pour le traitement biologique de déchets.

### **Comparaison du fonctionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD)**

Le dossier de l'exploitant présente une comparaison du fonctionnement de son installation par rapport aux MTD décrites dans les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets du 10 août 2018.

Plus précisément, les MTD qui sont à prendre en compte par l'exploitant sont :

- les MTD 1 à 24, dites « génériques », reprises dans le chapitre 1 de la décision 2018/1147, qui comprend notamment :
  - 1.1. Performance environnementale globale
  - 1.2. Surveillance
  - 1.3. Emissions dans l'air
  - 1.4. Bruits et vibrations
  - 1.5. Rejets dans l'eau
  - 1.6. Emissions résultant d'accidents et d'incidents
- les MTD 25 à 32 (broyage de bois) relatives aux installations de traitement mécanique des déchets ;
- les MTD 33 à 37 (compostage), dites MTD spécifiques, relatives aux installations de traitement biologique de déchets, et plus précisément aux installations de compostage de déchets, définies dans les sections 3.1 et 3.2 (compostage) des conclusions MTD ;
- les MTD 52 à 53 (installation de traitement des lixiviats) relative aux installations de traitement des déchets liquides aqueux.

*Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement. En revanche il comporte des demandes d'aménagements aux MTD n°4, 7 et 25 : ce point est traité dans la suite du présent rapport d'instruction.*

**Analyse de l'inspection :**

**MTD génériques**

**Les MTD génériques suivantes sont applicables à l'installation :**

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	X
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.1.I	X
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	X
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.1.I	X
5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.1.II	X
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV.2.a	X
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV.2.b	X
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV.1	X
9	Techniques de surveillance des émissions diffuses de composés organiques dans l'air pour certains procédés de traitement sur ou impliquant des solvants	3.4.I	Pas de traitement sur solvants ou impliquant des solvants
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV.1	Applicabilité limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	X
12	Plan de gestion des odeurs	3.1.III.2	Applicabilité limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs : réduire les temps de séjour	3.1.III.1	X
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.1.VI	X
15	Techniques génériques pour assurer un recours au torchage uniquement pour raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières (démarrage, arrêt...)	3.1.V	X
16	Techniques génériques pour réduire les émissions des torchères	3.1.V	X
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.1.IV.2	X
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.1.IV.1	X
19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.1.VII	X
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et <b>niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans une masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)</b>	3.1.X + 3.2.III	X
21	Techniques génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.1.VIII	X
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	X
23	Efficacité énergétique	3.1.IX	X

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
24	Réutilisation des emballages	CE**	X
25	Réduction des émissions atmosphériques de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de « PCB du type dioxines »	3.2.III	X

\*\* CE : cette technique est déjà applicable dans le respect du code de l'environnement (CE).

## Généralités

- Positionnement de l'exploitant : « La transcription des concentrations en mg/Nm<sup>3</sup> est réalisable, elle peut être faite en reprenant le document d'origine. Nous attendons votre retour sur l'ensemble de ce courrier et nous vous ferons parvenir une version corrigée. »
- Réponse de l'inspection: Ce point pourra être repris à l'occasion d'une visite d'inspection permettant de récoiler la conformité à l'arrêté du 17 décembre 2019.

## MTD n°4

- Positionnement de l'exploitant : VALEST propose de préciser les temps de séjour sur les plateformes via les logiciels de pesées et les registres d'entrées et sorties des déchets.
- Réponse de l'inspection: Ce point n'appelle pas de commentaire et pourra être repris à l'occasion d'une visite d'inspection permettant de récoiler la conformité à l'arrêté du 17 décembre 2019.

## MTD n°7

- Positionnement de l'exploitant : « **Concernant les fréquences de suivi** : le dossier déposé en 2019 indiquait qu'une non-conformité était relevée pour certaines fréquences en lien avec les perméats, qu'il conviendrait de passer en quotidiennes ou mensuelles selon les fréquences. Ce suivi n'est pas adapté à notre rejet : en effet, la MTD prévoit que ces fréquences sont applicables "uniquement si la substance est pertinente". En l'occurrence, ici, une fréquence autre que trimestrielle n'est pas adaptée, car les substances ne sont pas considérées comme pertinentes pour le traitement des lixiviats. »
- Réponse de l'inspection: A titre de rappel, les paramètres concernés par une surveillance en sortie de l'installation de traitement des lixiviats (rejet n°5 dans le dossier de réexamen) sont ceux indiqués dans la MTD qui concerne **les installations de traitement de déchets liquides aqueux** (Annexe 3.5 de l'Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED) :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)	As : 0,1 mg/L Cd : 0,1 mg/L Cr : 0,3 mg/L (14) Cu : 0,5 mg/L (15) Pb : 0,3 mg/L (16) Ni : 1 mg/L (17) Zn : 2 mg/L	Journalière
Chrome hexavalent (Cr(VI))	0,1 mg/L	Journalière
Mercure (Hg)	10 µg/L	Journalière
Composés organiques adsorbables (AOX)	1 mg/L	Journalière
Cyanure libre (CN <sup>-</sup> )	0,1 mg/L	Journalière
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX)	/	Mensuelle
Manganèse (Mn)	/	Journalière

Les mesures effectuées en 2018 et présentes dans le rapport de réexamen concernent les paramètres ci-dessous.

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)	As : 0,1 mg/L Cd : 0,1 mg/L Cr : 0,3 mg/L (14) Cu : 0,5 mg/L (15) Pb : 0,3 mg/L (16) Ni : 1 mg/L (17) Zn : 2 mg/L	Journalière
Chrome hexavalent (Cr(VI))	0,1 mg/L	Journalière
Mercuré (Hg)	10 µg/L	Journalière

Effectivement dans le cas où la substance n'est pas « pertinente » la note de bas de page est applicable, ce qui semble être le cas pour les paramètres ayant fait l'objet d'une mesure en 2018 et rappelés ci-dessus (plus d'un ordre de grandeur de différence entre la mesure et la VLE prescrite par l'AM). Les résultats des mesures de 2018 ainsi que les NEA-MTD indiqués dans le dossier pour le point de rejet n°5 sont rappelés ci-dessous :

Paramètre (mg/L)	Unité	Valeurs limites AP (mg/L) (*)	Valeurs limites MTD (mg/L)	T1	T2	T3	T4	Moyenne	Maxi
pH	-	5,5 < pH < 8,5	-	7	7	7,4	7,4	7,2	7,4
MES	mg/L	50	-	<2	<2	<2	<4	2,5	<4
COT	mgC/L	10	[10-60]	<5	<5	5	<5	<5	<5
DCO	mgO <sub>2</sub> /L	32	(30 – 180)	0,3	<5	0,4	0,4	1,5	<5
DBO <sub>5</sub>	mgO <sub>2</sub> /L	11	-	<3	<3	<3	<3	<3	<3
Azote global	mg/L	10,9	[1-25]	-	<0,5	1,2	<1,7	1,1	<1,7
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	mg/L	2,24	-	<0,01	0,15	0,61	0,17	<0,24	0,61
Phosphore total	mgP/L	0,4	[0,3 – 2]	<0,01	0,04	<0,01	<0,01	0,02	0,04
Phénols	µg/L	20,5	-	-	-	-	-	-	-
Métaux totaux	µg/L	2 790	-	41,1	41,1	46,1	41,1	42,4	46,1
Cr	µg/L	32	[10 – 150]	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Cr (VI)	µg/L	2	[10 – 100]	<1	<1	<1	<1	<1	<1
Cd	µg/L	4,5	[10- 100]	<1	<1	<1	<1	<1	<1
Pb	µg/L	50	[50 – 300]	<1	<1	3	<1	1,5	3
Hg	µg/L	1	[1 - 10]	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
As	µg/L	28,8	[10 – 100]	<1	<1	4	<1	1,8	4
Fluor	µg/L	390	-	<0,1	<0,1	0,2	<0,1-	0,13	0,2
CN	µg/L	21	[20 – 100]	5	<5	<5	<5	<5	5
HCT	µg/L	160	-	<0,05	<0,05	0,81	<0,05	0,24	0,81
COH	µg/L	72	-	14	26	25	53	29,5	53
Al	µg/L	-	-	5	<5	<5	<5	<5	5
Cu	µg/L	30	[50 – 500]	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Sn	µg/L	-	-	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Fe	µg/L	-	-	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Mn	µg/L	-	-	<2	<2	<2	<2	<2	<2
Ni	µg/L	62	[50 – 100]	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Zn	µg/L	50	[100 – 2000]	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Indice Phénol	µg/L	-	[50 – 300]	<6	<5	<5	<5	<5	<6

En revanche aucune démonstration n'est faite afin de démontrer le caractère « non pertinent » des paramètres suivants :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Composés organiques adsorbables (AOX)	1 mg/L	Journalière
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX)	/	Mensuelle

Pour ces paramètres il convient donc d'effectuer une surveillance dans les conditions de l'arrêté du 17 décembre 2019. De plus l'exploitant s'engage dans son dossier de réexamen au suivi des paramètres suivants conformément à l'arrêté du 17 décembre 2019 :

**Tableau 15 Surveillance des rejets aqueux – MTD 7 – renforcement de la surveillance**

Rejet	Paramètre	Fréquence
5	MEST	Quotidienne
	P	
	COT	
	DCO	
	Azote total	
	Indice phénol	
	Indice hydrocarbure	
	AOX	
2	BTEX	Mensuelle
	DCO	Quotidienne
	MEST	Mensuelle

#### MTD n°7 (suite)

- Positionnement de l'exploitant : « [...] la révision de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 (en cours), ne prévoit pas de revoir ses prescriptions de fréquences trimestrielles. Aucune justification technique qui pourrait être liée à une modification rapide de la qualité des lixiviats ou du traitement ne peut justifier d'une mesure quotidienne. La mesure trimestrielle est suffisamment représentative :

- la composition des lixiviats est extrêmement stable dans le temps ; ceci est encore plus renforcé par l'homogénéisation en bassins ;
- le traitement est contrôlé en continu et son efficacité est contrôlée par de nombreuses instrumentations qui permettent de détecter immédiatement une dérive de traitement et de stopper les équipements en cas de dérive. Ainsi, des perméats non conformes ne seraient alors pas produits et envoyés dans le bassin de stockage avant rejet.

Ici, VALEST rappelle par ailleurs que les présentes conclusions sur les MTD ne concernent pas les activités de « mise en décharge des déchets ». Les paramètres pertinents à surveiller dans les effluents aqueux et atmosphériques ainsi que les valeurs limites d'émission et fréquences associées sont ceux définies par l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, arrêté dédié au traitement des déchets non dangereux par enfouissement.

Ainsi, VALEST assure une autosurveillance des rejets dans l'eau conforme à l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et à son Arrêté Préfectoral d'application. »

- Réponse de l'inspection: la note d'interprétation de la nomenclature pour les rubriques déchets (transmise dans mon mail du 10/10) indique, pour la rubrique 2791 (page 71) : "2. champ d'application [...]"

*-Les installations concernées par cette rubrique sont notamment : [...]*

*- Les installations de traitement d'effluents liquides non dangereux acheminés avec rupture de charge, ayant le statut de déchet (par exemple, lixiviats issus d'une ISDND) ; [...]"*

De même, le courrier du 14/05/2014 adressé à la FNADE par la direction générale de la prévention et des risques (DGPR), le service du ministère de l'environnement en charge des ICPE, précise :

**Une ISDND relève expressément de la rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE.**

**Une installation de traitement sur site des seuls lixiviats qui en sont issus sera considérée comme connexe à cette installation et n'aura pas à être classée en rubrique 3510. En effet, ces lixiviats sont considérés comme des effluents et non des déchets.**

**Dans le cas où d'autres lixiviats sont accueillis, cette installation connexe réalise du traitement de déchets et doit être classée sous la rubrique 3510.**

- Un courriel interne de ce même service (la DGPR) du 29/06/2014 complète cette note en indiquant que si les lixiviats sont non dangereux ils peuvent être classés sous les rubriques 2791 et 3532.

Tout ceci pousse à conclure que, pour les établissements traitant des lixiviats provenant d'autres sites, avec rupture de charge, le classement sous les rubriques 2791 et 3532 s'impose. C'est le cas de l'installation de traitement de lixiviats de Granges qui est autorisée à traiter d'autres effluents que les lixiviats de l'ISDND de Granges. Ainsi, elle a récemment traité des effluents provenant de l'incinérateur du SYDOM du JURA à Lons.

Par conséquent l'autosurveillance du point de rejet en sortie de l'installation de traitement des lixiviats (perméats de la centrale de traitement des lixiviats rejetés au fossé communal en entrée de site – point de rejet n°5) doit être réalisée conformément à l'annexe n°3.5 (Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux) de l'Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

## **MTD n°16**

- Positionnement de l'exploitant : le temps de fonctionnement de la torchère, le débit de biogaz qui y est détruit et le taux de méthane du biogaz sont suivis sur le site et permettent d'évaluer l'efficacité de traitement du biogaz. Un contrôle mensuel et un suivi des dispositifs de captage et de traitement du biogaz sont réalisés, ainsi que des visites trimestrielles de maintenance préventive de la torchère. Un contrôle annuel des rejets atmosphériques est réalisé pour vérifier le respect des seuils de rejet conformément à l'arrêté préfectoral et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Il est également important de noter que la torchère n'est utilisée qu'en cas d'indisponibilité temporaire des installations de valorisation du biogaz.

Concernant le point du courrier « pertinence de la mise en place d'un système de récupération des gaz » : [...] s'il s'agit d'installer un système de stockage temporaire du biogaz, l'exploitant rappelle que ce n'est pas une technique actuellement disponible, qui comporte des risques importants et qu'il n'est économiquement pas pertinent de chercher à concevoir ce type d'équipement à l'échelle du site.

- Réponse de l'inspection: Ce point n'appelle pas de commentaire et pourra être repris à l'occasion d'une visite d'inspection permettant de récoiler la conformité à l'arrêté du 17 décembre 2019.

#### **MTD n°20**

- Positionnement de l'exploitant : Cette MTD consiste à traiter les eaux usées par une combinaison appropriée de techniques afin de réduire les rejets dans l'eau. Ici, pour les eaux de ruissellement concernées :
  - Un pré-traitement des eaux susceptibles d'être souillées (ER7) est réalisé au moyen d'une grille (séparation physique) ;
  - Pour les ER2 et ER7, elles sont prétraitées par un séparateur hydrocarbure avant de rejoindre le bassin de stockage dans lequel une décantation s'opère avant analyses et rejet au milieu naturel ;
  - Pour les ER5, elles sont issues d'un traitement performant et parfaitement adapté au type de polluants (station de traitement physico-chimique in situ : osmose inverse, évapo-concentration sous vide).VALEST est donc conforme à ces MTD.
- Réponse de l'inspection: Ce point n'appelle pas de commentaire et pourra être repris à l'occasion d'une visite d'inspection permettant de récoiler la conformité à l'arrêté du 17 décembre 2019.

#### **MTD spécifiques**

L'examen du positionnement de l'exploitant par rapport aux MTD spécifiques de son secteur d'activité appelle les commentaires ci-dessous de la part de l'inspection. La situation de l'établissement vis-à-vis de l'ensemble des MTD spécifiques potentiellement applicables est détaillée ci-après.

#### **MTD n° 14 et 25**

- Positionnement de l'exploitant : « Concerne le capotage, la collecte et le traitement des émissions (poussières) issues des installations de broyage de bois. Ces deux MTD sont à traiter ensemble. Il n'existe pas de technique susceptible de répondre à cette MTD à ce jour. Chez Veolia, cette question est actuellement discutée sur d'autres sites. D'ailleurs, des mesures vont être faites rapidement (avant la fin de l'année 2022) sur le site de Bègles en ambiance pour évaluer l'impact de l'absence de capotage. L'exploitant propose donc de récupérer ces données issues des mesures sur le site de Bègles et de les adjoindre au dossier. »
- Réponse de l'inspection: Les deux MTD 14 et 25 peuvent effectivement être traitées ensemble. Le capotage et l'humidification constituent deux techniques existantes et applicables afin de réduire les émissions diffuses de poussières. L'exploitant veillera, le cas échéant, à présenter les raisons techniques permettant de démontrer en quoi la mise en place de ces mesures est impossible. Dans le cas contraire il conviendra de mettre en place les meilleures techniques disponibles qui peuvent s'appliquer. Les mesures sur le site de Bègles pourront effectivement être transmises à toutes fins utiles.

En conclusion, l'exploitant déclare que ses installations sont déjà en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets qui lui sont applicables mais demande des aménagements pour les MTD n°4, 7, 14 et 25 :

- Concernant la MTD n°7 la demande d'aménagement est accordée excepté pour les paramètres AOX et BTEX (cf. les remarques de l'inspection dans la MTD n°7 du présent rapport).
- Concernant la MTD n°4 un suivi via les logiciels de pesées tel que proposé par l'exploitant apparaît conforme à l'arrêté ministériel.
- Concernant les MTD n° 14 et 25 sur l'émission de poussières, ce point sera traité en inspection.
- 

### **Consultations :**

L'article L. 515-29-I du Code de l'Environnement prévoit deux cas de figure rendant nécessaire la consultation du public et des communes concernées :

- l'exploitant demande une dérogation (vis-à-vis du respect des NEA-MTD) ;
- le réexamen a été déclenché à l'initiative de l'autorité administrative, en raison d'un impact environnemental avéré et important.

L'établissement n'est **pas concerné par ces situations**. Dès lors, il n'a pas été réalisé de consultation externe. A noter que l'article R. 515-68-III prévoit que la consultation du CODERST n'est obligatoire que dans les cas où une dérogation est sollicitée.

### **Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées**

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet :

- au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :
  - prendre acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité ;
  - rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations;
  - informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL dès à présent.

<b>Rédacteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
Charles OLIVIER	Xavier BERTUIT	Carole MORTAS
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	La cheffe du département risques chroniques